



Arrêté N°202506ARELEC01

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES LORS DE LA PERIODE PRÉÉLECTORALE ET ÉLECTORALE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Le Maire de la Commune de Pibrac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3 relatif aux pouvoirs du Maire concernant la mise à disposition de locaux communaux aux associations ou partis politiques qui en font la demande ;

VU le code électoral et notamment son article L. 52-8 ;

CONSIDÉRANT que le Maire est compétent pour fixer la mise à disposition des locaux communaux en période préélectorale et électorale au regard de l'article L. 2144-3 précité ;

CONSIDÉRANT qu'en période préélectorale et électorale, la ville de Pibrac est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des locaux communaux aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition des locaux communaux se fera à titre gratuit, en l'absence de délibération fixant un tarif d'occupation des locaux et tel que permis par la jurisprudence administrative ;

CONSIDÉRANT qu'une telle mise à disposition est conforme aux prescriptions prévues par l'article L. 52-8 du code électoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes préélectorales (couvrant les 6 mois précédant le scrutin local) et électorales (1^{er} tour et 2nd tour le cas échéant, fixés par voie réglementaire) pour l'organisation de réunions de partis politiques dans le cadre des élections municipales de 2026.

En conséquence, en dehors des périodes ainsi définies, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 :

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un maximum de cinq réservations pour les réunions publiques.

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un maximum de huit réservations pour les réunions politiques de liste et non-ouvertes au public.

Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Cette mise à disposition à titre gratuit se pratique conformément à l'article L. 52-8 du code électoral.

Les salles prévues sont définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 :

La demande de prêt de salle peut être réalisée par :

- le candidat tête de liste dûment déclaré ;
- le mandataire financier dûment habilité ;
- le directeur de campagne dûment habilité.

Ces derniers devront fournir tous documents à l'appui de leur demande de réservation de salle et permettant de prouver qu'ils ont la qualité pour solliciter une telle réservation.

Article 4 :

Les salles mises à disposition à titre gracieux en période préélectorale et électorale pour des réunions publiques sont :

- Salle polyvalente : 300m² - 150 personnes assises maximum – sono – vidéoprojecteur – classement ERP L catégorie 3 ;
- Salle du quai : 75 m² - 60 personnes assises maximum – pas de matériel.

Les salles mises à disposition à titre gracieux en période préélectorale et électorale pour des réunions politiques de liste et non-ouvertes au public sont :

- Ancienne bibliothèque : 55m² – 19 personnes assises maximum – pas de matériel.
- Ancienne Mairie : 15m² – 10 personnes assises maximum – pas de matériel.
- Salle des Aînés : 102m² – 100 personnes maximum – pas de matériel.

Article 5 :

Toute demande devra :

- être effectuée par préférence par courrier électronique à l'adresse mairie@mairie-pibrac.fr ou sur format papier à l'adresse : 1 Esplanade Sainte-Germaine, 31820 PIBRAC ;
- préciser la date de réunion et la salle souhaitée entre celles prévues à l'article 4 ;
- se voir joindre une attestation d'assurance permettant de garantir que le demandeur dispose d'une police d'assurance couvrant les dommages aux biens et aux personnes pour l'utilisation qui pourra être faite de la salle mise à disposition ;
- parvenir en Mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Le Service Associations – qui est l'interlocuteur privilégié en la matière - se réserve le droit d'attribuer une des deux salles citées à l'article 4 en fonction des disponibilités.

Sur la période de la campagne électorale (1^{er} et 2nd tour) — pour les seules salles accueillant des réunions publiques - les créneaux en semaine à partir de 17h, en journée et soirée les week-ends, sont bloqués prioritairement pour les candidats aux élections municipales, sous réserves de disponibilités telles que prévues dans le présent article 5.

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

En l'absence de réservation par les partis politiques, les créneaux prévus seront ouverts aux autres demandeurs dans les conditions de mise à disposition habituelles.

Article 6 :

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 7 :

La clé de la salle sera remise à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture habituels. Il appartient au demandeur de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier utilisé lors de leurs réunions publiques. A l'issue de son utilisation, le bâtiment devra être rendu propre et correctement rangé. Dans le cas contraire, l'intervention de ménage sera facturée au demandeur.

Article 8 :

Le Maire et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

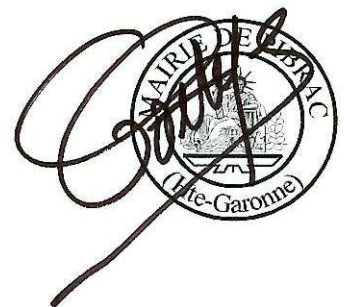
Article 9 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et affiché en Maire, inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune, et ampliation en sera adressée :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à Pibrac, le 30/06/2025

Le Maire, Denise CORTIJO



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié le 30/06/2025

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20250630-202506ARELEC01-AR
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025